

DECRET n° 2013-807 du 26 novembre 2013 portant création du Service civique d'Action pour l'Emploi et le Développement, en abrégé SCAED.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle, du ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Education nationale et de l'Enseignement technique et du ministre de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de partenariat du 18 mars 2013 entre le ministère d'Etat, ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle et le ministère des Affaires étrangères et européennes de la République française ;

Vu la Convention d'affectation du projet emploi du 20 septembre 2013 entre l'Agence française de Développement, AFD, et la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Dans le but d'accélérer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en voie de marginalisation sociale, il est créé un Service civique d'Action pour l'Emploi et le Développement, en abrégé SCAED.

Le SCAED est un service autonome rattaché au cabinet du ministre en charge de l'Emploi.

Art. 2. — Le SCAED a pour missions essentielles :

— de définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du SCAED, en respectant l'adéquation formation-emploi ;

— d'assurer la formation des stagiaires dans les centres de formation en vue de leur participation au processus de développement du pays ;

— de promouvoir le SCAED auprès des populations, des collectivités, des entreprises et des partenaires techniques et financiers ;

— de veiller à l'accès équitable des citoyens éligibles au SCAED ;

— de faciliter l'insertion des jeunes stagiaires dans le monde du travail ;

— de développer des partenariats avec tout organisme national et international.

Art. 3. — L'organisation, la composition et le fonctionnement du SCAED sont déterminés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'Emploi et de la Formation professionnelle, de la Défense, de l'Economie et des Finances, du Budget, de l'Education nationale et de la Jeunesse.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle, le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, le ministre de l'Education nationale et de l'Enseignement technique et le ministre de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bouaké, le 26 novembre 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-808 du 26 novembre 2013 fixant les modalités de collectes des taxes et redevances au profit du Conseil du Coton et de l'Anacarde et des cotisations professionnelles dans les filières coton et anacarde.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;

Vu l'ordonnance n° 2011-473 du 21 décembre 2011 relative aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-681 du 2 octobre 2013 portant dénomination de l'Organe de régulation, de suivi et de développement des activités des filières coton et anacarde ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le présent décret fixe les modalités de collecte des taxes et redevances au profit du Conseil du Coton et de l'Anacarde et des cotisations professionnelles dans les filières coton et anacarde.

Art. 2. — Les taxes, redevances et cotisations professionnelles dans les filières coton et anacarde sont calculées sur les volumes des produits destinés à l'exportation.

Art. 3. — Les taxes, redevances et cotisations professionnelles dans les filières coton et anacarde sont payées par les exportateurs, avant embarquement, pour les produits destinés à l'exportation.

Les paiements se font par chèques libellés à l'ordre de chaque bénéficiaire ou poste.

Ces chèques sont collectés, à titre exclusif, par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Art. 4. — Les niveaux des prélèvements et cotisations sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Economie et des Finances, en début de chaque campagne.

Cet arrêté conjoint reste applicable, par provision, jusqu'à la signature d'un nouvel arrêté pour la campagne suivante.

Les niveaux des prélèvements et cotisations doivent être conformes au mécanisme de fixation des prix d'achat aux producteurs convenu et tenir compte de l'équilibre financier des filières.

Art. 5. — La violation des dispositions du présent décret expose le contrevenant à la suspension de ses activités de commercialisation ou au retrait de son agrément.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le ministre de l'Agriculture, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bouaké, le 26 novembre 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-809 du 26 novembre 2013 fixant les modalités de la commercialisation intérieure de la noix brute de cajou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la promotion des PME.

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit commercial général ;

Vu l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives ;

Vu la loi n° 94-620 du 18 novembre 1994 relative à la tierce détention en matière de produits agricoles ;

Vu la loi n° 2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-681 du 2 octobre 2013 portant dénomination de l'Organe de régulation, de suivi et de développement des activités des filières coton et anacarde ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Au sens du présent décret, on entend par commercialisation intérieure de la noix brute de cajou, le processus par lequel le produit est mis à marché, de la plantation du producteur vers les ports pour l'exportation ou vers les usines pour la transformation.

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de la commercialisation intérieure de la noix brute de cajou.

Art. 3. — La commercialisation intérieure des produits de l'anacarde est assurée par :

— les producteurs ou les sociétés coopératives, unions, fédérations ou confédération de sociétés coopératives de producteurs identifiés par le Conseil du Coton et de l'Anacarde ;

— les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 2013-656 du 13 septembre 2013 susvisée, et titulaires d'un agrément en qualité d'acheteur, délivré par le Conseil du Coton et de l'Anacarde ;

— les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 6 de la loi n° 2013-656 du 13 septembre 2013 susvisée, et titulaires d'un agrément en qualité d'exportateur, délivré par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Art. 4. — Les acheteurs, personnes physiques ou morales, peuvent, dans le cadre de la commercialisation intérieure de la noix brute de cajou, s'attacher les services de personnes physiques appelées pisteurs.

Dans ce cas, la liste des pisteurs est exigée de chaque acheteur pour obtenir un agrément.

Art. 5. — La commercialisation intérieure de la noix brute de cajou est organisée autour des magasins agréés par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Art. 6. — Les documents de transaction exigés pour la commercialisation intérieure de la noix brute sont le carnet d'apport produit et la fiche de transfert du produit.

Le carnet d'apport produit est le support des transactions entre le producteur et l'acheteur ou la société coopérative. Ce document mentionne notamment la quantité et le prix d'achat du produit.

La fiche de transfert du produit est le seul document exigé pour le transport de la noix de cajou des magasins agréés vers les ports et les usines de décorticage ou d'un magasin agréé vers un autre. Elle comporte les mentions obligatoires suivantes : le magasin d'origine et le propriétaire du produit, le poids et le nombre de sacs ainsi que l'immatriculation du véhicule.